

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 11 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation par
courtoisie d'éléments de preuve déjà divulgués, divulgués à nouveau dans leur
format original à la demande de la Défense**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par la présente à la communication de vingt-trois éléments de preuve contenus dans une carte SD et divulgués dans leur format original, comme cela a été demandé par la Défense.

Observations

2. Le 20 janvier 2022, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense une carte SD contenant vingt-trois éléments de preuve.

3. Il s'agit d'une carte SD contenant treize photographies de la témoin P-0538 et dix photographies du témoin P-0557. Ces éléments de preuve, qui ont déjà été divulgués auparavant, sont re-divulgués dans leur format original suite à la demande de la Défense adressée par courriel à l'Accusation.

Confidentialité

4. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 11 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)